

DEPARTEMENT
LOIRE
CANTON
RIVE DE GIER
COMMUNE
RIVE DE GIER

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

DECISION DU MAIRE

DÉCISION N° DEC_2024_0072**APPROBATION DU CONTRAT DE CESSIION DES DROITS D'EXPLOITATION
DU SPECTACLE ACID CYPRINE ENTRE LA COMPAGNIE SAPIENS
BRUSHING ET LA VILLE DE RIVE-DE-GIER**

Le Maire de la ville de Rive de Gier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22.
- Vu la délibération du conseil municipal n°DEL-2020-088 du 23 septembre 2020 autorisant la délégation de pouvoir au Maire des attributions prévues à l'article L2122-22 sus-visé.

Considérant la proposition de contrat présentée par la Compagnie SAPIENS BRUSHING pour une représentation du spectacle Acid Cyprine qui aura lieu le samedi 14 mars 2025 à 20h30 à la salle Jean Dasté - Place du Général Valluy 42800 RIVE DE GIER.

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le contrat de cession du droit d'exploitation passé avec la CIE SAPIENS BRUSHING 23 Rue Elisée Reclus 93300 Aubervilliers pour un montant de 3800 Euros (Trois Mille Huit Cent Euros TTC).

Article 2 : précise que le contrat est passé pour l' intervention de la date énoncée et qu'il prendra effet à sa date de notification.

Article 3 : dit qu'il sera fait face à la dépense au moyen des crédits inscrits au budget de l'année considérée.

Article 4 : conformément aux dispositions prévues par l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Lyon ou par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet "www.telerecours.fr". La présente décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication. Le recours contentieux peut alors être engagé dans un délai de 2 mois à compter, soit de la décision explicite de rejet du recours gracieux, soit de la décision implicite de la présente décision.

Article 5 : le Directeur général des services et le Trésorier principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cette décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle

Entre les soussignés :

LA COMPAGNIE SAPIENS BRUSHING

Siège social : 23, rue Élisée Reclus – 93 300 Aubervilliers

Numéro de SIRET : **824 240 170 00012**

APE : **9001Z**

Association non assujettie à la TVA

N°licence d'entrepreneur de spectacles : **PLATESV-R-2020-3910**

Tél : **06 89 59 13 58** - Mail : cie.sapiensbrushing@gmail.com

Représentée par **Gaëlle DESPORTES**, en qualité de **Présidente**,

Ci-après dénommée « **LE PRODUCTEUR** » d'une part,

ET

LA VILLE DE RIVE-DE-GIER

2, rue de l'hôtel de ville – 42800 Rive-DE-GIER

N° SIRET : **214 201 865 000 18**

APE : **84117Z**

N° TVA Intracommunautaire : **FR07214201865**

N° licence d'entrepreneur de spectacles : **PLATESV-R-2022-007269 / PLATESV-R-2022-007268 /**

PLATESV-R-2022-007267

Téléphone : **04 77 83 07 80** – Mail : mairie@ville-rivedegier.fr

Représentée par **M. BONY Vincent**, en qualité de **Maire**,

Ci-après dénommée « **L'ORGANISATEUR** » d'autre part,

Contacts :

Contact Mairie : 04 77 83 07 80 – Mail : mairie@ville-rivedegier.fr

Contact Artistique Compagnie : Stéphane DUPERAY, 06 22 64 83 52

Contact Admin. de Production : Florence LEBRETON, 06 89 59 13 58

A- LE PRODUCTEUR dispose du droit d'exploitation et de représentation en France du spectacle suivant pour lequel il s'est assuré du concours des artistes dont il est l'employeur, nécessaires à sa présentation au public.

Titre du spectacle : **Acid Cyprine**

Durée du spectacle : **1h15**

B- L'ORGANISATEUR déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité et s'est assuré de la disponibilité du lieu de la représentation Salle Jean Dasté, Place du Général Valluy à Rive-De-Gier (42800), **LE PRODUCTEUR** déclare connaître et accepter toutes les caractéristiques techniques.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT

Le **PRODUCTEUR** s'engage à présenter, dans les conditions définies ci-après et dans le cadre du présent contrat de cession d'exploitation du spectacle précité, **1 représentation** du spectacle susnommé dans le lieu précité comme suit :

Samedi 14 mars 2025 à 20h30

Salle Jean Dasté – Place du Général Valluy – 42800 Rive-De-Gier

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

A-Généralités : **LE PRODUCTEUR** fournira 1 représentation du spectacle, d'une durée d'environ 1h15, entièrement monté et assumera la responsabilité artistique de la représentation.

B-Obligations d'employeur : En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations de son personnel attaché au spectacle, charges sociales et fiscales comprises. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

Le personnel sera soumis à la législation du travail française. **LE PRODUCTEUR** pourra être amené à fournir à **L'ORGANISATEUR** sur simple demande les documents attestant qu'il s'acquitte de ses obligations sociales et fiscales.

En aucun cas **L'ORGANISATEUR** ne pourra être considéré comme l'employeur de ce personnel. En cas d'accident du travail impliquant ses employés, **LE PRODUCTEUR** est tenu d'effectuer les formalités légales.

C-Décors et costumes : **LE PRODUCTEUR** fournira les décors, costumes et accessoires nécessaires à la représentation du spectacle, en assurera le transport aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières. Les décors, costumes et accessoires seront réalisés dans les règles de l'art et seront conformes aux règlements de sécurité applicables en France.

D-Conditions techniques : **LE PRODUCTEUR** fournira en annexe 2 au présent contrat un avenant précisant les conditions techniques générales. **L'ORGANISATEUR** déclare en avoir pris connaissance et en accepter l'ensemble des clauses.

L'heure d'arrivée de La Compagnie sur le lieu du spectacle doit permettre un montage en toute sérénité (cf fiche technique). Le non-respect du temps nécessaire au montage du spectacle peut être un motif de rupture du présent contrat.

E-Sécurité : **LE PRODUCTEUR** s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relative à la sécurité du spectacle qu'il fournit.

F-Droits d'auteurs : **LE PRODUCTEUR** fournira les informations relatives à l'enregistrement des droits auprès de la Société des Auteurs Compositeurs Dramatiques (SACD) et de la Société des Auteurs, Compositeurs et Editeurs de Musique (SACEM). Les éventuels droits voisins sont à la charge de **L'ORGANISATEUR**.

ARTICLE 3– OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

A-Généralités : **L'ORGANISATEUR** fournira le lieu de représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire au déchargement, rechargement, montage, démontage et au service de la représentation. Il assurera en outre le service général du lieu (location, accueil, billetterie, service de sécurité éventuel, etc.). En sa qualité d'employeur, il assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle.

B-Autorisations : **L'ORGANISATEUR** certifie disposer de la capacité de présenter le spectacle dans le lieu précité, au sens de la loi du 18 mars 1999 redéfinissant le régime de la licence d'entrepreneur de spectacles.

C-Modalités d'accueil : **L'ORGANISATEUR** fournira un catering et un repas à l'issue de la représentation. Il conviendra de prévoir des nuits d'hôtel pour l'équipe (détail Annexe 1 – Hébergement et Repas), ainsi que les transports pour rejoindre la salle, l'hôtel et la gare.

D-Conditions techniques : La fiche technique (Annexe 2) du spectacle déjà fournie par **LE PRODUCTEUR** fait partie intégrante du contrat et sera respectée par **L'ORGANISATEUR**.

E-Publicité : En matière de publicité, **L'ORGANISATEUR** s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par **LE PRODUCTEUR** et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

F-Droits d'Auteurs : **L'ORGANISATEUR** s'engage à déclarer et à régler les droits d'auteurs auprès de la Société des Auteurs Compositeurs Dramatiques (SACD) et de la Société des Auteurs, Compositeurs et Editeurs de Musique (SACEM). Les éventuels droits voisins restant à la charge de **L'ORGANISATEUR**.

ARTICLE 4 – CONDITIONS FINANCIÈRES ET MODALITES DE PAIEMENT

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au **PRODUCTEUR**, en contrepartie de la présente cession et sur présentation d'une facture, les sommes se détaillant de la manière suivante : Prix de la cession – Les frais annexe (transports).

MONTANT Cession : 3 000 € nets de toutes taxes

Forfait transports : 800 €

MONTANT TOTAL : 3 800 € nets de toutes taxes

Trois mille huit cent euros

TVA non applicable, article 293B du CGI

Le règlement des sommes dues au **PRODUCTEUR** sera effectué à l'issue de la représentation par virement sur présentation d'une facture à **L'ORGANISATEUR**.

ARTICLE 5 – RESPONSABILITÉS

Chaque partie garantit l'autre partie contre tout recours des personnels, dont elle a personnellement la charge au titre des obligations respectives d'employeur.

ARTICLE 6 - ASSURANCES

Le **PRODUCTEUR** devra souscrire une assurance responsabilité civile et sera tenu d'assurer contre tous les risques tout objet appartenant à la compagnie ou à son personnel (transports inclus).

Il déclare en outre avoir souscrit toutes les assurances nécessaires à ses dispositifs techniques.

Il fournira à **L'ORGANISATEUR** avant l'exécution de la représentation, une attestation d'assurance de responsabilité civile.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans son lieu, notamment en matière de responsabilité civile.

ARTICLE 7 – ENREGISTREMENT – DIFFUSION

LE PRODUCTEUR autorise gracieusement la réalisation d'enregistrements par des professionnels de l'information et des retransmissions fragmentaires de trois minutes au plus dans le cadre d'émissions pédagogiques et d'informations radiophoniques ou télévisées. Les autorisations précitées consenties ne feront l'objet d'aucune rémunération spécifique aux artistes interprètes.

LE PRODUCTEUR autorise **L'ORGANISATEUR** à capter des images (photos et vidéos) et des sons du spectacle précité à l'article 1. Ces captations resteront destinées à l'usage exclusif de **L'ORGANISATEUR** pour ses compte-rendu d'événements, sur son site internet ainsi que sur ses programmes papier.

L'utilisation d'extraits, en aucun cas de l'intégralité des captations, à des fins d'information et de promotion publique dans les médias sera soumise préalablement à une demande d'autorisation auprès du **PRODUCTEUR**. **L'ORGANISATEUR** mettra ces captations à la disponibilité du **PRODUCTEUR** s'il en fait la demande.

Paraphes

ARTICLE 8 – COMPÉTENCE, VALIDITÉ ET ANNULATION

-Force majeure

Le présent contrat pourra être annulé pour cause de force majeure auquel cas chacune des parties assumera ses propres frais encourus jusqu'au moment de l'annulation.

On entend par force majeure, des circonstances qui se sont produites après la signature du contrat en raison de faits d'un caractère imprévisible et insurmontable et qui ne peuvent pas être empêchés ou compensés par les contractants, et notamment : catastrophes naturelles, déclaration de guerre, insurrection, incendie, grève nationale ou affectant le transport du spectacle. La partie empêchée préviendra l'autre dans les délais les plus courts. Si l'annulation a lieu après l'arrivée de la compagnie dans la ville, les frais de transport et d'accueil de la compagnie seront dus par **L'ORGANISATEUR**.

-Maladie

Au cas où la maladie dûment constatée d'un artiste essentiel à la ou les représentations (i.e-l ne pouvant être remplacé) empêcherait la ou les représentations d'avoir lieu, L'ORGANISATEUR renonce à tout recours contre LE PRODUCTEUR, hormis les sommes qu'il aurait déjà versés au PRODUCTEUR au titre du présent contrat et qu'en conséquence, LE PRODUCTEUR serait tenu de lui rembourser.

S'il y a lieu, c'est-à-dire si le déplacement du PRODUCTEUR est effectif (l'annulation pour maladie d'un artiste essentiel à la représentation) et que l'équipe du PRODUCTEUR est déjà arrivée sur le lieu des représentations prévues, L'ORGANISATEUR prendrait en charge les frais de déplacement du PRODUCTEUR.

En cas de série de représentations interrompue pour maladie d'un artiste essentiel à la représentation, les cachets de droit d'auteur seront pris en charge par L'ORGANISATEUR au pro-rata des représentations effectuées.

-Annulation de l'entente avant le début de la représentation

Mis à part les cas de force majeure ou maladie, toute annulation de fait provoquée par l'une des parties entraînera, pour la partie défaillante, l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée sur les frais effectivement engagés.

Au cas où des difficultés surviendraient entre les parties à propos de l'exécution ou de l'interprétation du présent contrat, celles-ci s'engagent à d'abord coopérer pleinement avec diligence et bonne foi. À défaut, les parties feront attribution de juridiction aux tribunaux compétents de Lyon.

ARTICLE 9 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Les annexes 1 et 2, les avenants ultérieurs feront parties intégrantes du contrat et devront être scrupuleusement respectés.

Fait à Aubervilliers, en 2 exemplaires, le 10/10/2024

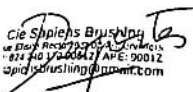
Nombre de mots rayés ou nuls :

Nombre de mots rajoutés :

LE PRODUCTEUR*,
Gaëlle DESPORTES
Présidente, Cie Sapiens Brushing

L'ORGANISATEUR*,
Vincent BONY
Maire de Rive-De-Gier

« Lu et approuvé »


 Cie Sapiens Brushing
 814 40 12 00012 APE: 9001Z
 sapiensbrushing@gmail.com



Faire précéder la mention « Lu et approuvé »

Paraphes

